

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600430

---

Mme X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 9 mars 2017  
Lecture du 30 mars 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 décembre 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement la province Sud et l'association Avec à lui verser la somme globale de 2 780 620 francs CFP au titre de l'irrégularité de son licenciement ;

2°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge solidaire de la province Sud et de l'association Avec au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la procédure est irrégulière ; la convocation à l'entretien préalable est irrégulière ; le délai entre la convocation et l'entretien dépasse le délai réglementaire ; l'entretien est irrégulier car il n'a pas eu lieu avec l'employeur ; la lettre de licenciement est signée par le représentant de la province Sud ; la notification du courrier de licenciement est intervenue plus d'un mois après l'entretien préalable et est tardive ; le licenciement est donc sans cause réelle et sérieuse ;

- le licenciement ne pouvait prendre effet dès la date de mise à pied à titre conservatoire ;

- la réaction de son employeur est disproportionnée ; elle a été victime d'un vol et est licenciée parce qu'elle aurait porté le discrédit sur l'association ; la faute dont il est fait état a été commise par son mari mais c'est elle qui en subi les conséquences.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître du présent litige en application des dispositions des articles Lp. 111-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Un mémoire présenté par la province Sud a été enregistré le 3 mars 2017.

Par un courrier enregistré le 9 mars 2017 Mme X. déclare se désister purement et simplement de la requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999,
- l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Nouvelle-Calédonie, en sa rédaction issue de la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006 ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.
- et les observations de M. Sesmat représentant la province Sud qui ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné acte du désistement.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande la condamnation solidaire de la province Sud et de l'association Avec à lui verser la somme globale de 2 780 620 francs CFP au titre de l'irrégularité de son licenciement.

Sur le désistement ;

2. Le désistement de Mme X. est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme X..